

Les dispositions du Régime de retraite permettent le versement de cotisations accessoires pour bonifier les prestations de base en vertu du régime.

Cotisations accessoires

Chaque année, vous pouvez verser des cotisations accessoires jusqu'à un maximum de 9 % de votre salaire brut, moins les cotisations salariales régulières que vous versez au Régime. Elles peuvent être versées par retenues salariales ou sous forme de montant forfaitaire dans la caisse de retraite du Régime.

Si vous choisissez les retenues salariales, vous devez cotiser au minimum 0,5 % de votre salaire (selon la limite applicable). Vous pouvez ensuite augmenter ce pourcentage par tranches de 0,5 %, jusqu'au maximum permis.

Vos cotisations accessoires sont entièrement déductibles d'impôt. À moins d'un avis contraire de votre part, le prélèvement de vos cotisations accessoires se poursuivra d'office chaque année. Elles s'accumuleront au taux de rendement net de la caisse de retraite selon l'option de placement choisie.

Le solde de vos cotisations accessoires sert à vous procurer des prestations accessoires. À la cessation de votre emploi, si vous choisissez de transférer la valeur de votre rente du régime de base, vos cotisations accessoires seront également transférées dans un instrument de retraite immobilisé (par exemple, un compte de retraite immobilisé [CRI]).

Prestations accessoires

Les cotisations accessoires peuvent être converties en trois types de prestations accessoires :

- Indexation de la rente;
- Garantie au décès;
- Prestation temporaire payable avant 65 ans.

Il sera aussi possible de demander le remboursement de vos cotisations accessoires, avec intérêts, au lieu de les convertir en prestations accessoires.

Dans tous les cas, la Loi de l'impôt sur le revenu a établi des plafonds aux bonifications qui peuvent être octroyées.

En fonction du solde de votre compte de cotisations accessoires, le Bureau de la retraite vous informera des différentes options de conversion disponibles.